

L'ambition internationale de la Belgique pour protéger la nature marquée par l'impulsion des sociétés savantes et la préservation des parcs nationaux coloniaux

Mots-clés : office international pour la protection du patrimoine, contexte colonial, parc national, préservation, conservation

Coordonnées : Marie-Sophie de Clippele, professeure en droit, Université Saint-Louis – Bruxelles, membre du Centre d'étude en droit de l'environnement et patrimoine (CEDRE), marie-sophie.declippele@usaintlouis.be

Résumé : (en lien avec l'Axe 1)

Dès le début du XXe siècle, la Belgique affiche une ambition marquée pour participer à la protection de la nature sur le plan international. L'impulsion est donnée par les sociétés savantes qui trouvent un relais auprès d'institutions publiques. Celles-ci agissent de manière importante sur le territoire colonial. En miroir à cette activité internationale et d'outre-mer, les initiatives législatives au niveau national connaissent une première avancée en 1911, avalisant une vision esthétisante de la nature, avant d'octroyer une protection patrimoniale aux sites en 1931. L'approche conservacionniste imprègne les mesures suivantes jusqu'à l'adoption de la loi sur la conservation de la nature le 12 juillet 1973, sans toutefois réellement œuvrer à la protection holistique de la nature avant la régionalisation de cette compétence et les mesures prises dans le courant des années 1990.

Lors du Congrès international pour la protection de la nature de 1923, la Belgique est présente par la participation de trois associations, de deux musées, ainsi que du Conseil Supérieur des Forêts. La présidente de la Ligue belge pour la protection des oiseaux, la Marquise de Pierre, émet le vœu d'interdire la pratique de la tenderie, afin de respecter la Convention du 19 mars 1902, et de protéger le pinson en l'inscrivant sur la liste des oiseaux utiles.

En parallèle à sa présence au Congrès international pour la protection de la nature, la Belgique est au berceau de la création de l'Office international pour la Protection de la Nature. En 1926, le Comité belge pour la protection de la nature décide, par l'entremise de son secrétaire Jean-Marie Derscheid, de créer, avec les associations françaises, néerlandaises et britanniques la Fédération Internationale des Associations protectionnistes, mais celle-ci ne semble pas réellement décoller¹. En 1928, le Comité belge (re)prend l'initiative avec ses collègues néerlandais pour que l'Union internationale des sciences biologiques crée, à Bruxelles, l'Office international de documentation et de corrélation pour la protection de la nature, puis l'Office international pour la protection de la nature (OIPN). Poursuivant des finalités scientifiques de conservation, l'OIPN émane du monde scientifique, et non d'un contexte intergouvernemental². Toutefois, comme le remarque Chalvet, l'initiative belgo-hollandaise « fut néanmoins freinée par la Grande-Bretagne qui affichait, tout comme l'État belge, des visées de *leadership* international dans le domaine de la protection de la nature en lien avec

¹ J. BÜTTIKOFER, *Rapport sur la Conférence pour la Protection Internationale de la Nature*, Bâle, Union internationale pour la Conservation de la Nature, 30 juillet 1946, disponible sur <https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/1946-Butt-001-pg.27-61.pdf>.

² D. BERGANDI et P. BLANDIN, « De la protection de la nature au développement durable : Genèse d'un oxymore éthique et politique », *Revue d'histoire des sciences*, 2012, vol. 65, n° 1, pp. 103-142, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-d-histoire-des-sciences-2012-1-page-103.htm> (Consulté le 9 janvier 2023).

une logique impérialiste et coloniale »³. C'est d'ailleurs à Londres que fut tenue la Conférence internationale pour la Protection de la Faune et de la Flore africaines en octobre 1933, où la Belgique était représentée également, notamment par Mr Derscheid, qui dans ses écrits de l'époque ne mentionne toutefois pas le Congrès international de 1923⁴.

En 1948, la Conférence internationale à Fontainebleau crée l'Union internationale pour la protection de la nature (UIPN), associant entre autres le Gouvernement belge ainsi que des associations non gouvernementales belges.

L'importance de la présence belge au niveau international pourrait en partie s'expliquer par les actions qu'elle mène sur ses territoires coloniaux. La Belgique développe en effet une politique coloniale de préservation de la nature, principalement au Congo. Quatre parcs nationaux sont créés à partir de 1925 (Albert (Virunga aujourd'hui, le premier parc naturel en Afrique⁵), Upemba, Garamba et Akagera). Ceux-ci sont conçus comme des réserves naturelles épurées de toute incursion humaine, impliquant des déplacements massifs des populations locales. L'Institut des Parcs nationaux du Congo belge et du Ruanda-Urundi (I.P.N.), créé en 1934, et le Musée royal d'Afrique centrale mettent en place des pratiques de collectes systématiques de spécimens dans un objectif de défense de la faune et de la flore, contribuant toutefois à la destruction de la nature et s'inscrivant dans une logique de domination coloniale⁶.

Si la vision sur les territoires coloniaux est préservationniste – suivant le modèle américain des parcs nationaux, épuré de toute intervention humaine, dans un objectif purement scientifique –, l'approche menée sur le territoire national est plutôt conservationniste, poursuivant une vision esthétisante de la nature, à combiner avec l'intervention humaine et l'activité économique. Ainsi, le législateur belge adopte la loi du 12 août 1911 sur la conservation de la beauté des paysages. Dans les travaux parlementaires, les députés Jules Destrée et Henri Carton de Wiart précisent que : « il ne peut être question d'entraver le développement économique ou industriel du pays, même pour faire respecter les plus touchantes vénération esthétiques. (...) Laissons faire l'industrie, mais demandons-lui de nous restituer, au fur et à mesure de ses dévastations et dans les limites du possible, la beauté qu'elle fait enfuir »⁷. De manière originale, la loi prévoit un droit d'action à tout citoyen belge pour contraindre l'exploitant ou le concessionnaire de restaurer le lieu dévasté.

Dans la foulée de cette loi, la nature est protégée comme site dès l'adjonction en 1912 du vocable de « sites » à la « Commission royale des monuments »⁸, créée en 1835, devenant ainsi

³ M. CHALVET, « Conservation/préservation de la nature « sauvage » : une histoire des savoirs, des imaginaires et des idéologies (XIXe siècle et première partie du XXe siècle) », *Revue forestière française*, mars 2022, vol. 73, n° 2-3, pp. 227-251, disponible sur <https://revueforestierefrancaise.agroparistech.fr/article/view/5470> (Consulté le 9 janvier 2023).

⁴ J.-M. DERSCHIED, « La Protection de la Nature dans le Monde », *Revue d'Écologie (La Terre et La Vie)*, 1931, vol. 1, n° 1, pp. 45-53, disponible sur https://www.persee.fr/doc/revec_0040-3865_1931_num_1_1_2519 (Consulté le 30 janvier 2023).

⁵ J.-P. HARROY, « Contribution à l'histoire jusqu'en 1934 de la création de l'institut des parcs nationaux du Congo belge », *Civilisations. Revue internationale d'anthropologie et de sciences humaines*, septembre 1993, n° 41, pp. 427-442, disponible sur <https://journals.openedition.org/civilisations/1732?file=1&lang=en> (Consulté le 30 janvier 2023).

⁶ P. VAN SCHUYLENBERGH, *Faune sauvage et colonisation*, Peter Lang, 2020.

⁷ Doc. Parl. Ch. Session 1904-1905, séance du 30 juin 1905, Proposition de loi pour la conservation de la beauté des paysages (de Jules Destrée et H. Carton de Wiart), n° 234, p. 652-654.

⁸ À l'origine, celle-ci fut appelée « Commission pour la conservation, la restauration et la construction des Monuments » et ce n'est qu'à partir de 1838 que les documents officiels font référence à la « Commission royale des monuments », notamment les entêtes des lettres émanant de la Commission, voy. H. STYNEN, H. STYNEN, *De*

la « Commission royale des Monuments et des Sites »⁹. L'adoption de la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites offre une assise légale à une pratique administrative poussée de la CRMS. Ce n'est toutefois qu'en 1973 qu'une loi est adoptée pour la conservation de la nature, bien après les indépendances des anciens territoires coloniaux.

Bibliographie

STYNEN, H., *De onvoltooid verleden tijd: een geschiedenis van de monumenten- en landschapszorg in België, 1835-1940*, Brussel, Stichting Vlaams Ergoed, 1998.

VAN SCHUYLENBERGH, P., *Faune sauvage et colonisation*, s.l., Peter Lang, 2020.

BERGANDI, D. et BLANDIN, P., « De la protection de la nature au développement durable : Genèse d'un oxymore éthique et politique », *Revue d'histoire des sciences*, 2012, vol. 65, n° 1, pp. 103-142, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-d-histoire-des-sciences-2012-1-page-103.htm> (Consulté le 9 janvier 2023).

CHALVET, M., « Conservation/préservation de la nature « sauvage » : une histoire des savoirs, des imaginaires et des idéologies (XIXe siècle et première partie du XXe siècle) », *Revue forestière française*, mars 2022, vol. 73, n° 2-3, pp. 227-251, disponible sur <https://revueforestierefrancaise.agroparistech.fr/article/view/5470> (Consulté le 9 janvier 2023).

DERSCHIED, J.-M., « La Protection de la Nature dans le Monde », *Revue d'Écologie (La Terre et La Vie)*, 1931, vol. 1, n° 1, pp. 45-53, disponible sur https://www.persee.fr/doc/revec_0040-3865_1931_num_1_1_2519 (Consulté le 30 janvier 2023).

HARROY, J.-P., « Contribution à l'histoire jusqu'en 1934 de la création de l'institut des parcs nationaux du Congo belge », *Civilisations. Revue internationale d'anthropologie et de sciences humaines*, septembre 1993, n° 41, pp. 427-442, disponible sur <https://journals.openedition.org/civilisations/1732?file=1&lang=en> (Consulté le 30 janvier 2023).

BÜTTIKOFER, J., *Rapport sur la Conférence pour la Protection Internationale de la Nature*, Bâle, Union internationale pour la Conservation de la Nature, 30 juillet 1946, disponible sur <https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/1946-Butt-001-pg.27-61.pdf>.

onvoltooid verleden tijd: een geschiedenis van de monumenten- en landschapszorg in België, 1835-1940, Brussel, Stichting Vlaams Ergoed, 1998., p. 27.

⁹ L'arrêté royal du 29 mai 1912 adjoint à la Commission royale des monuments, une section des sites, devenant ainsi, la « Commission royale des monuments et des sites » (CRMS).